

L'autorité du juge constitutionnel français à l'égard de ses partenaires juridictionnels étatiques

Par

MOUSSA YOUSOUFA

Doctorant en Droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Maroua (Cameroun)

E-mail: moussa.youssoufa@yahoo.com

Résumé L'autorité reconnue au juge constitutionnel français à l'égard de ses partenaires juridictionnels nationaux est mitigée et improbable. Certes, cette autorité est effective par son aménagement juridique réel et sa nécessité juridictionnelle à l'unification de l'ordre juridique en tant qu'interprète suprême et authentique de la Constitution. Mais, cette autorité est pour le moins improbable. Le système juridictionnel fait aussi des autres juges des ordres juridictionnels nationaux des juges suprêmes. On assiste alors à un système juridictionnel à plusieurs juges suprêmes concurrents. Ceci se justifie par le fait qu'il n'existe aucun véritable système de rapport hiérarchique entre le juge constitutionnel et ses partenaires juridictionnels nationaux, ni de sanction pouvant imposer l'autorité du juge constitutionnel aux autres juges suprêmes des ordres juridictionnels.

Mots-clés Autorité, juge constitutionnel, partenaires juridictionnels suprêmes

Abstract The authority granted to the constitutional judge with regard to his national jurisdictional partners is mixed and improbable. This effective authority by its real legal arrangement and its legal necessity for the unification of the legal order as the supreme instrument of the constitution. But this authority is unlikely to say least. The judicial system also makes the others judges into supreme judges. We are then witnessing a judicial system with several concurrent supreme judges. This is justified by the fact that there is no system of hierarchical relationship between the constitutional judge and his national jurisdictional partners, nor of sanctions that can impose the authority of the constitutional judge on the jurisdictional orders.

Keywords Authority, constitutional judge, national jurisdictional partner

I. INTRODUCTION

La création de la justice constitutionnelle constitue un fait marquant du constitutionnalisme¹. Elle constitue un rempart contre l'arbitraire et la

dictature² des pouvoirs publics par l'autorité conférée à ses décisions. L'autorité est un phénomène social, traduisant un mode de vivre ensemble. Les sociétés ne fonctionnent pas d'une addition des décisions ou d'actes individuels. Ainsi, dans tous les domaines diversifiés de l'action, les sociétés se dotent d'autorités fonctionnelles et officielles. On confère à quelqu'un l'autorité pour commander à d'autres. C'est dire que l'autorité est indispensable à toute société ordonnée³.

Du latin « auctoritas » et qui dérive du verbe « augere », c'est-à-dire augmenter, le mot « autorité » est polysémique. Dans un cadre purement conceptuel, l'autorité emporte deux acceptions. Le mot, désigne soit l'organe judiciaire par opposition au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, soit les responsables de l'Administration. L'autorité renvoie aussi soit à un pouvoir entre les mains de l'empereur, soit à un pouvoir en droit et qui augmente l'efficacité d'un acte juridique ou d'un droit⁴. Le terme autorité peut être confondu avec le pouvoir donné pour l'exercice d'une fonction. C'est à la fois le pouvoir de commander, l'organe investi de ce pouvoir et la valeur attachée à certains actes⁵. Bref, c'est « la capacité à se faire obéir ou respecter »⁶. C'est pour cela que Mathieu Disant estime que « la notion d'autorité n'est pas incompatible avec celle de raison » pour être effective et efficace et désigne une « valeur probante particulière qui s'attache à une opinion de droit émise dans un acte authentique officiellement habilité à dire le droit »⁷. Ainsi, la notion d'autorité ne se résume pas

² MAIDOKA (A.), « Justice constitutionnelle et démocratisation au Niger », in NAREY (O.), *La justice constitutionnelle*, op.cit., p. 74.

³ DELSOL (C.), *L'autorité, Que sais-je ?* Paris, PUF, 1994, pp. 6 – s.

⁴ CABRILLAC (R.), (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^e éd., 2012, p. 29.

⁵ ALLAND (D.) et RIALS (S.), (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, 2012, pp. 11 – 12.

⁶ DUHAMMEL (O.) et MENY (Y.), (dir.), *Le dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, n°38 126, 1992, p. 60.

⁷ DISANT (M.), « Quelle autorité pour la chose interprétée par le Conseil constitutionnel ? De la persuasion à la direction », in MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2010, p. 59.

¹ SY (D.), « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », in NAREY (O.), (dir.), *La justice constitutionnelle*, Paris, l'Harmattan, 2016, p. 43.

seulement à sa seule consécration juridique. Elle désigne « l'opération qui confère validité et garantie à un acte dont le porteur n'est pas en mesure d'assurer à lui seul l'entière effectivité »⁸

Selon Louis Favoreu, « les cours constitutionnelles n'auraient jamais existé sans Hans Kelsen. Par ses travaux et son projet de Constitution autrichienne de 1920, le maître de Vienne a mis au point un nouveau type de justice constitutionnelle fonctionnant différemment de celui des Etats-Unis »⁹. Ainsi, le juge constitutionnel français appartient au modèle kelsenien de justice constitutionnelle. Dans ce modèle, la justice constitutionnelle est placée hors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendante de celui-ci, à laquelle la Constitution attribue le jugement de la constitutionnalité des lois ainsi que la régularité des élections et scrutins nationaux¹⁰. Autrement dit, la justice constitutionnelle du système kelsenien se distingue des autres types des juridictions, judiciaires, administratives financières, militaires ou politiques par certains de leurs attributs tenant notamment à leur statut à l'égard des pouvoirs publics¹¹.

L'idée de partenaire juridictionnel étatique du juge constitutionnel renvoie aux organes juridictionnels qui exercent la même fonction juridictionnelle que le juge constitutionnel à savoir dire le droit et trancher les litiges¹². Dans cette étude, l'on

s'intéressera aux partenaires juridictionnels nationaux. Ce sont les ordres juridictionnels administratif et judiciaire au sommet desquels se trouvent le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le constituant français a, sans ambages, postulé une autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Elle est posée en termes génériques selon lesquels les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, aux autorités administratives et juridictionnelles¹³.

La question de l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel à l'égard des ordres juridictionnels est, sans doute, celle qui préoccupe le plus la doctrine du fait de l'absence d'une véritable hiérarchie entre le Conseil constitutionnel et les juridictions suprêmes et parfois des rapports conflictuels qui se sont révélés entre ces juridictions et le Conseil constitutionnel¹⁴. Cette situation amène à se poser la question suivante : quelle est la portée de l'autorité des décisions du juge constitutionnel à l'égard des juges nationaux ? Autrement dit, à l'égard des ordres juridictionnels nationaux, l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel produit-elle effectivement les effets que le droit lui reconnaît ? Le fait que toutes les autorités juridictionnelles y compris la justice constitutionnelle détiennent chacune, dans son domaine de compétence, un pouvoir d'interprétation autonome et souverain est à l'origine des conflits et des divergences d'interprétation entre le Conseil constitutionnel et les juridictions ordinaires de l'ordre national¹⁵ dans un contexte où le contrôle de constitutionnalité des lois coexiste avec un contrôle de conventionnalité¹⁶. La problématique n'est pas sans intérêt. Elle permet de dévoiler la fragilisation et les faiblesses de l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel, lesquelles interpellent le pouvoir constituant qui, informés de la situation, devraient les cas échéant corriger les insuffisances d'une part et rappeler les juges à une plus grande observation et respect des décisions du juge compte tenu de leur importance dans l'ordre juridique d'autre part. La conduite de cette étude est basée sur le positivisme sociologique. Son intérêt se trouve dans le fait que le respect de la jurisprudence du juge constitutionnel ne dépend pas seulement de sa consécration. La soumission à l'autorité des décisions du Conseil est

⁸ HUSSER (A.C.), « L'autorité », in *La Télémaque*, cité par ISSOUFOU (A.), « L'autorité des avis du juge constitutionnel en Afrique francophone », p. 5, disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr>. (Consulté le 10 juillet 2020).

⁹ Dans le modèle de justice constitutionnelle américaine, « la justice constitutionnelle est confiée à l'ensemble de l'appareil juridictionnel et ne se distingue pas de la justice ordinaire dans la mesure où tous les litiges, quelle que soit leur nature, sont jugés par les mêmes tribunaux et sensiblement dans les mêmes conditions », FAVOREU (L.) et MASTOR (W.), *Les Cours constitutionnelles*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2016, p. 7 ; V. utilement SALLES (J.), « Le juge constitutionnel : acteur essentiel de la répartition verticale des compétences », p. 13, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/>. (Consulté le 10 janvier 2018) ; DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle, in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, p. 193.

¹⁰ FAVOREU (L.) et alii., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 16^e éd., 2014, p. 251 ; FAVOREU (L.), « La justice constitutionnelle en France, in *Les cahiers de droits*, Vol. 26, n°2, 1983, pp. 299 – 337 ; NGEULE ABADA (M.), « La naissance d'un contre-pouvoir, réflexions sur la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel camerounais », *R.R.J.*, 2005-4 (II), pp. 2465 – 2502 ; ATANGANA AMOUGOU (J.L.), « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *AJIC*, 2003, pp. 45 – 63 ; OLINGA (A.D.), « La justice constitutionnelle et le contentieux électoral : quelle contribution à la sérénité de la démocratie et à l'enracinement de l'Etat de droit ? », *Le cas du Cameroun*, *FHS*, 26-28 novembre 2012, pp. 1 – 12.

¹¹ DUHAMMEL (O.) et MENY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 547.

¹² EWANE BITEG (A.-G.), « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel africain. Cas des Etats d'Afrique noire francophone », *RARJP*, n°1 Varia, 2020, p. 114.

¹³ Art. 62 al. 3 de la Constitution française de 4 octobre 1958.

¹⁴ DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1991, p. 286.

¹⁵ HAULBERT (A.), *L'interprétation normative par les juges de la QPC*, Thèse de droit public, vol. I, Université de Montpellier, le 24 novembre 2018, pp. 58 et s ; GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers des nouveaux équilibres ? », *op.cit.*, janvier 2011 ; DE BECHILLON (D.), « Cinq cours suprêmes ? Apologie mesurée du désordre », *op.cit.*, p. 14 ; COLLIARD (J.C.), « Un nouveau Conseil constitutionnel ? », *Pouvoirs – 137*, 2011, p. 155.

¹⁶ GAIA (P.), « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité des décisions de justice. Quelles distinctions dans les contrôles exercés ? », *op.cit.*, p. 397.

liée au bien-fondé ou l'intérêt que chaque juge ordinaire trouve en la jurisprudence du Conseil.

A l'observation, l'opposabilité de l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel à l'égard des ordres juridictionnels concernés révèle un bilan mitigé. Cette situation se justifie par le fait que, malgré la consécration d'une autorité absolue de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas systématiquement observées par ses partenaires suprêmes nationaux. Au demeurant, il sied de s'intéresser à l'effectivité de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel français à l'égard de ses partenaires juridictionnels nationaux (I) parce que c'est une autorité juridiquement organisée et souhaitée. Il n'en demeure pas moins vrai que cette autorité est d'essence contrariée au vue des écueils inhérents à la structuration du système juridictionnel concerné (II).

II. L'EFFECTIVITÉ D'UNE AUTORITÉ RATIONNELLE À L'ÉGARD DES JUGES

L'effectivité de l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel sur les juges ordinaires met en exergue l'effet des jugements à l'égard de ces derniers. Cette force juridique est effective à un double niveau. Elle l'est d'abord au plan formel par l'organisation d'un cadre juridique perceptible (A). Ensuite, elle l'est aussi au plan substantiel en ce qu'elle apporte un effet rationnel à la constitutionnalisation du droit (B).

A- Une autorité juridiquement aménagée

Les éléments constitutifs de l'effectivité formelle de l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel à l'égard des ordres juridictionnels nationaux sont duals. Il y a la nature de l'autorité des décisions (1) et le renforcement de l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel par la particularité de son statut dans la justice étatique (2).

1- L'affirmation d'une autorité de chose jugée

La notion de chose jugée désigne des effets attachés à l'existence d'une décision juridictionnelle et qui interdisent qu'un jugement rendu empêche qu'un juge soit à nouveau saisi de la même affaire – même objet, même cause – entre les parties¹⁷.

La formulation de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel résulte des énoncés constitutionnels selon lesquels « les décisions du conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités

administratives et judiciaires »¹⁸. Par ailleurs, le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs prévoit que « conformément à l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'un recours »¹⁹. Cette formulation consacre sans doute l'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel. Cette consécration est soutenue et démontrée par la doctrine²⁰.

Il faut noter qu'à l'égard des ordres juridictionnels, seul prévaut ce qui a été jugé par le Conseil constitutionnel, c'est-à-dire l'interprétation du texte soumis à son examen et seule la résolution de cette question sera revêtue d'une force de chose jugée²¹. Autrement dit, la force particulière attachée à une décision ne peut être remise en cause et n'est liée, ni à l'existence, ni à l'exercice des voies de recours²² devant les juges.

Le principe d'effectivité signifie que la décision rendue par le Conseil constitutionnel est effective par elle-même. On n'y trouve ni formule exécutoire ni modalité particulière d'exécution de la décision²³. Cette appréciation est nourrie par le fait que les décisions du Conseil constitutionnel ont un caractère absolu parce qu'ayant un effet *erga omnes*. Ainsi, malgré les précisions variables, les décisions du Conseil constitutionnel acquièrent conformément à l'esprit²⁴ et à l'écrit de la Constitution, l'autorité

¹⁸ Art. 62 al. 3 de la Constitution française

¹⁹ Art. 20.

²⁰ FAVOREU (L.), « La décision de constitutionnalité », *op.cit.*, p. 624 ; du même auteur « L'application des décisions du conseil constitutionnel par le conseil d'Etat et le tribunal des conflits », *RFDA*, 1987, pp. 264 – 280 ; GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du conseil constitutionnel : vers des nouveaux équilibres ? », *NCCC*, n° 30, (Dossier : Autorité des décisions), Janvier 2011 ; PASSAGLIA (P.), « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs publics », *AJCC*, 2012, pp. 613 – 649 ; KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Jurisprudence annotée 2002 », *Juridis périodique n°53*, Janvier-février-mars, 2003, pp. 61 – 66 ; NGUELE ABADA (M.), « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats post guerre froide : exemple d conseil constitutionnel camerounais », *op.cit.*, p. 8 ; GENEVOIS (B.), « L'influence du conseil constitutionnel », *Pouvoirs-149*, 1989, pp. 47-56 ; ROUSSEAU (D.), « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs-137*, p. 53 ; DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du conseil constitutionnel*, *op.cit.*, p. 30 ; YOUSOUFA (M.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel au Cameroun*, *op.cit.*, 101 p. ; MBALLA OWONA (R.), « L'autorité de chose jugée des décisions du conseil constitutionnel en Afrique francophone », in NAREY (O.), (dir.), *La justice constitutionnelle*, *op.cit.*, pp. 425 – 430.

²¹ MAGNON (X.), « Sur un même pont aux ânes ? L'autorité des décisions du conseil constitutionnel entre autorité et force de chose jugée », *RFDA*, 2003, p. 859.

²² DJOGBENOU (J.), « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice ; une fantaisie de plus ? », p. 17.

²³ DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, PUF, 2^e éd., 2006, p. 523.

²⁴ PIERRE-CAPS (S.), « L'esprit des constitutions », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, *Mélanges*

¹⁷ CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 30.

absolue de chose jugée laquelle a une valeur irréfragable conformément au statut de la décision rendue. Dire que les décisions du Conseil constitutionnel sont irréfragables signifie qu'elles sont définitives et irrévocables d'une part et bénéficient de la présomption de vérité légale d'autre part.

L'idée est simple. Le caractère définitif et irrévocable des décisions du Conseil constitutionnel résulte du seul fait que les décisions sont sans appel une fois rendues et s'imposent à tous au-delà des parties au procès y compris le Conseil constitutionnel lui-même. Tel est la substance des dispositions qui régissent les effets de la décision du Conseil constitutionnel en stipulant que les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours²⁵. Cet encadrement juridique éclaire toute hésitation doctrinale quant à la force juridique attachée au régime d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. C'est dire que l'exercice du pouvoir du juge constitutionnel aboutit en général à l'adoption des décisions présentées comme définitives dès leur émission puisqu'elles sont sans appel et s'imposent à tous. Elles ne peuvent être remises en cause ni par le Conseil constitutionnel lui-même, ni par tout autre destinataire.

Ainsi, l'autorité absolue de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel constitue un dogme et ne peut être questionnée. Pour cela, l'on pourrait assimiler la chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel à un sacrement religieux. L'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel ne peut être révoquée ou contestée sauf changement des circonstances²⁶. C'est ce qui lui donne la force de vérité légale. L'on peut penser que le Conseil constitutionnel français et camerounais crée à travers ses décisions une nouvelle catégorie d'actes de gouvernement²⁷ connu sous l'appellation de « décisions du gouvernement » ou instaurer un « gouvernement des juges »²⁸. Parce qu'étant le juge souverain, il n'existe aucune voie de recours contre ses décisions.

L'autorité de chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel découle en effet d'un principe général du droit applicable sans texte et plus précisément d'un principe à valeur constitutionnelle²⁹. Pour cela, tous les organes

en l'honneur de PACTET (P.), Paris, Dalloz, 2003, pp. 378-390.

²⁵ V. art. 62 al. 3 de la Constitution française.

²⁶ GERVIER (P.), « Le changement des circonstances dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », pp. 1 et s. ; www.droit-constitutionnel.org.

²⁷ FAVOREU (L.), « Pour en finir avec la théorie des actes de gouvernement », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de PACTET (P.)*, op.cit., pp. 607 et s. ; ATEMENGUE (J. de N.), « Production du droit public interne et contexte politique : le cas du Cameroun », op.cit., p. 28.

²⁸ TROPER (M.), « Le bon usage des spectres du gouvernement des juges au gouvernement par les juges », in *Constitutions et pouvoirs, Mélanges en l'honneur de CONAC (G.)*, op.cit., pp. 49-65.

²⁹ RENOUX (S.T.) « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution. A propos de l'effet des décisions du Conseil

juridictionnels doivent faire foi à l'autorité ainsi conférée aux décisions du Conseil constitutionnel. Ainsi, « l'autorité de chose jugée illustre donc si besoin est, la force de vérité légale qui s'attache aux décisions rendues par le juge constitutionnel. Il s'agit finalement là d'une manifestation du vieil adage « *res judicata pro veritate habetur* »³⁰. Autrement dit, la décision du juge constitutionnel doit être considérée comme constituant le droit dans la situation jugée³¹. C'est pourquoi, on dit que le Conseil constitutionnel rend la justice en disant le droit avec autorité absolue de chose jugée³². Lorsqu'il se prononce, le conflit autour de l'objet querellé doit s'estomper et s'arrêter. Ce faisant, l'action du Conseil constitutionnel s'inscrit au cœur de l'Etat. Il exerce une fonction d'intégration politique et juridique et contribue à conférer au système constitutionnel sa logique et sa cohérence interne³³ conformément à son statut.

2- L'exclusivité du statut d'interprète authentique de la Constitution

Au regard de l'application et de l'interprétation du droit constitutionnel, le juge constitutionnel kelsenien a un statut particulier parmi toutes les institutions juridictionnelles de l'Etat. Il est non seulement un juge central mais surtout un juge spécial du fait de son habilitation constitutionnelle. C'est ce qui fait du Conseil constitutionnel l'interprète authentique de la Constitution dans l'appareil juridictionnel étatique³⁴.

Dire que le juge constitutionnel français est le juge central, c'est dire simplement que parmi toutes les institutions juridictionnelles de l'Etat, c'est lui qui a seul qualité de dire le droit constitutionnel³⁵. Autrement dit, la justice constitutionnelle est concentrée entre ses mains avec un monopole dans le jugement du contentieux constitutionnel contrairement au modèle de justice américain³⁶. En

constitutionnel », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de PACTET (P.)*, op.cit., p. 836.

³⁰ NGUELE ABADA (M.), « L'indépendance des juridictions constitutionnelles africaines dans le constitutionnalisme des Etats francophones post guerre froide : l'exemple du Conseil constitutionnel camerounais », op.cit., p. 57.

³¹ CADIET (L.), (dir.) : *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 85.

³² V. DELPEREE (F.), « Le Conseil constitutionnel : état des lieux », *Pouvoirs – 105*, 2003, p. 12 ;

³³ DELPEREE (F.), « Le Conseil constitutionnel : état des lieux », op.cit., p. 12 ; Voir aussi NGUELE ABADA (M.), « La naissance d'un contre-pouvoir. Réflexions sur la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel camerounais », op.cit., p. 2484 et s.

³⁴ SOMA (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain », in AIVO (F.J.), (dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de AHANHANZO-GLELE MAUCRICE*, op.cit., p. 469.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ FAVOREU (L.) et MASTOR (W.), *Les Cours constitutionnelles*, op.cit., p. 20.

France, il est institué un juge central compétent en matière constitutionnelle dans son organisation et son fonctionnement³⁷. Il ne se situe pas dans un quelconque ordre juridictionnel et ses décisions ne peuvent relever d'aucune des juridictions situées au sommet de l'un des ordres juridictionnels³⁸. Là, le juge constitutionnel est le seul garant du respect de la suprématie de la norme constitutionnelle. Autrement dit, il est le régulateur du fonctionnement des organes étatiques par le respect de la Constitution³⁹. Par ailleurs, l'institutionnalisation du contrôle *a posteriori* par l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité réserve le monopole en la matière au Conseil constitutionnel⁴⁰. Il faut comprendre que pour décider si la question de constitutionnalité est sérieuse ou si elle n'a pas déjà été jugée, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation doivent évidemment intégrer la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans leur raisonnement juridictionnel et le renvoi de la question devant le Conseil constitutionnel oblige le Conseil d'Etat et la Cour de cassation à suspendre le procès et attendre la décision du Conseil qui décidera de la suite juridictionnelle de l'affaire⁴¹. Avec la question prioritaire de constitutionnalité « *une nouvelle chaîne jurisprudentielle, inédite, se met donc en place et donne un avantage ou une importance plus grande au Conseil puisque le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ne peuvent pas juger eux-mêmes la constitutionnalité de la loi contestée pourtant devant eux, doivent attendre le verdict du Conseil et dépendant de ce verdict* »⁴².

Dire que le Conseil constitutionnel est un juge spécial du fait de son habilitation, c'est dire simplement qu'il n'a spécialement compétence qu'en matière constitutionnelle. Il n'est pas comme le juge ordinaire qui a généralement une compétence plurale ou de droit commun. Sa compétence ne se résume que dans les questions constitutionnelles⁴³. Il trouve dans la matière constitutionnelle à la fois toute l'étendue et toutes les limites de sa compétence conformément au droit positif qui détermine les domaines ou les questions qui ressortissent de la compétence du Conseil constitutionnel⁴⁴. C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel français ne cesse

de rappeler que sa compétence est « *strictement délimitée par la Constitution* » et qu'« *il ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par les textes* »⁴⁵. On dit alors que le Conseil constitutionnel français a une compétence d'attribution⁴⁶.

Le juge constitutionnel est donc l'ultime interprète authentique de la Constitution⁴⁷. Pour le Professeur Mathieu Disant, « *la norme constitutive de l'ordre constitutionnel dispose, sauf à être niée en cette qualité, d'un interprète authentique dont les interprétations doivent prioritairement s'imposer à l'ensemble des autorités publiques de façon générale et aux autres juridictions de façon particulière* »⁴⁸. Le statut du juge constitutionnel français fait de lui le suprême et l'ultime juge en matière la sanction constitutionnelle⁴⁹ au sein de l'appareil juridictionnel de l'Etat. Les juges ordinaires ont tout simplement à tirer les conséquences de son verdict bienfaiteur.

B- Une autorité fondée par son apport au droit

Sauf à tomber dans le piège du formalisme pur⁵⁰, l'effectivité de l'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel ne peut être analysée sans prendre en compte l'importance de son efficacité pratique. En clair, l'apport du Conseil constitutionnel à la consolidation et l'unification de l'ordre juridique⁵¹ lie les juges ordinaires en ce qu'ils participent aussi à l'unité du droit à travers le dialogue des juges et l'interprétation uniforme des règles de droit⁵². Ainsi, l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel à l'égard des juges trouve son fondement, au plan pratique, à la fois dans la fonction d'unification de l'ordre juridique du Conseil (1) et la

³⁷ Voir Titre VII de la Constitution.

³⁸ MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2010, p. 10.

³⁹ KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution – la justice constitutionnelle », *RDP*, 1928, p. 189 ; DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, *op.cit.*, pp. 59 et s.

⁴⁰ Cf. art. 23-2 de la Loi organique du 10 décembre 2009.

⁴¹ ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, LGDJ, 11^e éd., 2016, p. 100.

⁴² *Ibid.*

⁴³ SOMA (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur de AHANHANZO GLELE Maurice, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 470.

⁴⁴ *Id.*, p. 471.

⁴⁵ ISIDORO (C.), « Le pouvoir constituant peut-il tout faire ? », *op.cit.*, p. 244 ; DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, *op.cit.*, pp. 295 – 296 ; GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op.cit.*, p. 242 ; WERNER (A.), « Le Conseil constitutionnel et l'appropriation du pouvoir constituant », *op.cit.*, p. 123 ; FAVOREU (L.), « Souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoirs* – 67, 1993, p. 71 ; BERGOUIGNOUS (G.), « Le Conseil constitutionnel et le parlement », *op.cit.*, p. 18.

⁴⁶ VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel, les mémentos*, *op.cit.*, pp. 45 – 47.

⁴⁷ MBALLA OWONA (R.), « L'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel en Afrique francophone », *op.cit.*, p. 424.

⁴⁸ Cité par GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du conseil constitutionnel : vers des nouveaux équilibres ? », *op.cit.*, p. 4.

⁴⁹ BLACHER (P.), *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, *op.cit.*, pp. 151 et s.

⁵⁰ CHEVALIER (J.), « L'ordre juridique », *op.cit.*, p. 19.

⁵¹ FAVOREU (L.), « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *Pouvoirs* – 13, 1991, pp. 17 – 31.

⁵² V. aussi l'intervention de PIREYRE (B.), sur « L'harmonisation de la jurisprudence et de la pratique judiciaire », Athènes, 2017.

constitutionnalisation du droit⁵³ à la lumière des décisions du Conseil (2).

1- Un apport à l'unification et de la sécurisation de l'ordre juridique

Selon la pyramide de l'ordre juridique de Kelsen⁵⁴, les normes juridiques dont se servent les juges dans l'exercice de leur fonction ne sont ni au même niveau ni dispersées mais, stratifiées et donc hiérarchisées. Cette hiérarchisation des normes juridiques dans un système juridique unique induit l'émergence d'un système juridictionnel en quête de sécurité juridique pour être efficace.

L'unification de l'ordre juridique au moyen de la garantie juridictionnelle de la Constitution⁵⁵ implique deux choses. Il y a la préservation de la hiérarchie des normes juridiques, l'unité et la cohérence du droit sous la lumière de la constitution et la sécurisation juridique de l'ordre par l'autorité des décisions du juge constitutionnel.

L'introduction dans un système juridique d'une instance chargée du contrôle de constitutionnalité de lois redonne toute sa vigueur à la théorie de la hiérarchie des normes établie par Hans Kelsen⁵⁶. Même si la volonté du constituant n'était pas clairement exprimée dans ce sens, le contrôle de constitutionnalité contribue à faire de la Constitution non seulement une véritable règle de droit, mais surtout une norme sanctionnée. Cette juridicité de la Constitution résulte de la mission du Conseil constitutionnel qui est de faire respecter la hiérarchie des normes juridiques et au premier chef, de faire assurer le respect de la Constitution⁵⁷.

De cette logique contentieuse découle une subordination d'organes. D'où, la subordination des juridictions ordinaires au Conseil constitutionnel. La particularité de la subordination des juridictions ordinaires au Conseil tient au fait que le Conseil constitutionnel a pour mission d'assurer l'unité de l'ordre juridique et parce qu'il établit un rapport des normes inférieures à cette norme-fondement qu'est la Constitution, norme qui fonde toutes les autres, que le Conseil constitutionnel rend des décisions dont le respect s'impose aux ordres juridictionnels⁵⁸. Ainsi, « l'organisation des rapports entre le Conseil

constitutionnel et les ordres juridictionnels se normalise au fur et à mesure du développement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, chaque système de norme prenant la place qui lui revient, dans l'ensemble de la hiérarchie normative »⁵⁹. Les décisions du conseil constitutionnel présupposent par hypothèse la normativité des dispositions constitutionnelles sur lesquelles elles reposent. L'essor du contrôle de constitutionnalité a ainsi pour corollaire une juridictionnalisation des droits fondamentaux qui devraient logiquement se manifester au-delà des seules décisions du conseil constitutionnel, pour influencer, en aval, sur celles des juridictions ordinaires d'où la constitutionnalisation des droits⁶⁰.

La sanction par le juge est le seul critère sûr, en droit positif, de la hiérarchie des normes. Autrement dit, cette hiérarchie n'est vraiment complète et effective que s'il existe un juge constitutionnel⁶¹. L'ordre juridique unifié par le Conseil constitutionnel est encore sécurisé par ses décisions.

Si l'exigence de la sécurité juridique⁶² est un gage de « la sécurisation du droit, la jurisprudence du conseil constitutionnel est elle-même sujet de sécurisation juridique »⁶³. Ce constat fait par le Professeur Mathieu Disant témoigne à suffisance de la fonction de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ainsi, le système juridique est désormais stabilisé et sécurisé par l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.

Dire que l'autorité des décisions du juge constitutionnel est un vecteur de la sécurisation de l'ordre juridique unifié revient à souligner qu'elle permet d'empêcher les risques d'interprétations volontaristes des juges ordinaires et de résorber les incertitudes dans l'application du droit par les juges. Car, lorsqu'une règle de droit ou une situation de droit est susceptible d'interprétations diverses, l'on n'est pas, de ce fait, épargné ou à l'abri d'une insécurité juridique⁶⁴. Dans un contexte d'enchevêtrements des systèmes normatifs et juridictionnels, les divergences d'interprétation entre les juges sont un risque que la

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ MOLFESSIS (N.), « L'irrigation du droit par les décisions du conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 92.

⁶¹ FAVOREU (L.), « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *op.cit.*, p. 20.

⁶² Pour avoir une idée sur le concept et la définition de la notion de sécurité juridique, Cf. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e éd., 2013, p. 777 ; POUQUET (P.-G.), « Les figures de la sécurité juridique », *RASJ*, Vol. 4, n°1, 2007, p. 1 – 9. MARILLER (R.), « La sécurité juridique : un concept européen multiforme », *Revue du notariat*, Vol. 110, n°2 2008, pp. 463 – 480, disponible sur <https://doi.org/10.7202/1045547ar>. (Consulter le 2 janvier 2020).

⁶³ DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op.cit.*, p. 855.

⁶⁴ ABA'O OYONO (J.C.), « L'insécurité juridique en matière constitutionnelle. Questionnement sélectif sur l'articulation et la pratique constitutionnelle au Cameroun », *RASJ*, n°10, 2013, pp. 89 – 122.

⁵³ FAVOREU (L.), « Droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *RFDC*, 1990/1, p. 72 ; MOLFESSIS (N.), « L'irrigation du droit par les décisions du conseil constitutionnel », *Pouvoirs* – 2, n°105, 2003, pp. 89 – 101.

⁵⁴ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, *op.cit.*, p. 299.

⁵⁵ KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, p. 197.

⁵⁶ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Traduction de EINSEINMAN (C.), Bruylant- LGDJ, 2010, 367 p.

⁵⁷ DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, *op.cit.*, p. 286 ; KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice constitutionnelle) », *op.cit.*

⁵⁸ DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, *op.cit.*, p. 287.

sécurité juridique incite à maîtriser⁶⁵. C'est la raison de l'opposabilité de l'autorité des décisions du juge constitutionnel aux juges ordinaires.

Pour cela, tous les autres organes en charge de l'application de la loi doivent faire foi à l'autorité ainsi conférée aux décisions du Conseil constitutionnel car, elle est la soupape de la « normativité »⁶⁶ selon Monsieur Ponsard Régis. L'autorité absolue des décisions du Conseil constitutionnel est un puissant vecteur de la sécurisation juridique non seulement pour les justiciables mais surtout pour les juges dans le cadre de l'exécution de leur mission. Ainsi, la convergence et l'harmonisation des jurisprudences permettent aux juges de palier le « mouvement profond de complexité du droit car, selon Olivier Dutheillet de Lamothe, le principe de la sécurité apparait comme la dernière branche à laquelle s'accrochent les juridictions suprêmes pour maintenir un semblant d'ordre et permettre au droit de remplir la mission qui est normalement la sienne »⁶⁷. C'est ce qui justifie l'opposabilité de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel aux juges.

2- Une impulsion à la constitutionnalisation du droit

L'idée d'une constitutionnalisation du droit sous l'égide du Conseil constitutionnel caractérise un phénomène par lequel se manifeste l'influence de la Constitution ou les effets des décisions du Conseil constitutionnel sur une ou plusieurs branches du droit⁶⁸. Autrement dit, la constitutionnalisation entend décrire le processus qui conduit à ce que chaque branche du droit, droit du travail, le droit pénal, le droit administratif..., se voit transformé par l'exigence des normes constitutionnelles susceptibles de s'appliquer dans leur domaine et dont la signification est éclairé par le juge constitutionnel. Ce processus est le résultat de deux phénomènes : l'existence d'un fondement constitutionnel à toutes les branches du droit et la modification de chaque branche du droit sous l'effet de l'interprétation de ses normes constitutionnelles par le juge constitutionnel⁶⁹.

⁶⁵ CHARLOTTE (A.), « L'autorité de la chose jugée interprétée par le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme : regard comparatiste sur une thèse prescriptive », *op.cit.*, p. 14.

⁶⁶ Cité par nous, *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel au Cameroun*, *op.cit.*, p. 28.

⁶⁷ DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), Séminaire franco-brésilien, Cour de cassation, « Regards croisés sur la sécurité », *op.cit.*, p. 12.

⁶⁸ MOLFESSIS (N.), « L'irrigation du droit par les décisions du conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 92 ; MAGNON (X.), « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », p. 2 ; disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/>. (Consulté le 7 mars 2018).

⁶⁹ MAGNON (X.), « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *op.cit.*, p. 5.

La constitutionnalisation du droit consiste donc à donner un ancrage constitutionnel à toutes les branches du droit en ce qu'elles trouvent toutes un même fondement dans la Constitution. On assiste ainsi à un droit constitutionnel devenu la base des autres branches du droit grâce à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Par conséquent, la crainte d'un vide juridique ou des erreurs dans le jugement de la loi du fait des cloisonnements entre les droits est atténuée car tout est harmonisé par le Conseil constitutionnel.

De manière générale, les autorités juridictionnelles respectent les décisions ainsi que les interprétations⁷⁰ délivrées par le Conseil constitutionnel conformément aux dispositions constitutionnelles qui consacrent l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. C'est dire à ce point que le phénomène de la constitutionnalisation du droit a atteint complètement les juridictions ordinaires administratives et judiciaires que celles-ci se font les relais de cette constitutionnalisation en appliquant les décisions du Conseil constitutionnel⁷¹. Ainsi, il sera question de présenter successivement l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel par ses partenaires juridictionnels.

La réception par le juge administratif des décisions du Conseil constitutionnel comporte certaines spécificités qu'il faut relever au préalable et qui ne tiennent pas seulement à la proximité géographique des deux institutions. Les rapprochements conceptuels entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat qualifiés d'« appareillage logique » sont déterminants dans la réception des décisions du juge constitutionnel par le Conseil d'Etat⁷².

Les hypothèses d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel par les juges ordinaires suprêmes attestent effectivement du bienfait de la constitutionnalisation. Ainsi, le Conseil d'Etat prend en compte de plus en plus les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil et suit les décisions du

⁷⁰ ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, *op.cit.*, pp. 169 et s. ; DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, Collections Thèses, LGDJ, Tome 135, 2010, pp. 379 et s.

⁷¹ DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, *op.cit.*, p. 627 ; DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op.cit.*, pp. 508 et s.

⁷² DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, *op.cit.*, p. 631 ; MASSOT (J.), « Le Conseil d'Etat, artisan du droit constitutionnel de la V^e République », in *Le renouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de CONAC (G.)*, *op.cit.*, pp. 193 – 218 ; « Les occupants du territoire constitutionnel. Etats des lieux des contraintes juridictionnelles administratives et européennes pesant sur le Conseil constitutionnel français », Communication présentée à Montpellier le 21 mars 2001 dans le cadre du Colloque organisé par le Dominique Rousseau sur Le Conseil constitutionnel en question(s), p. 2, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr. (Consulté le 3 février 2020)

Conseil constitutionnel⁷³. C'est le cas du principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°94-343/344 DC du 27 juillet 1994 est appliqué par le Conseil d'Etat dans les fameuses affaires des « *lancers des nains* »⁷⁴. Dans l'arrêt *Bleton/Sarazin* du 16 décembre 1988, le Conseil d'Etat a annulé des décrets de nominations de fonctionnaires au motif que l'administration n'a pas appliqué la loi conformément à l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel, et a de ce fait, commis une erreur d'appréciation⁷⁵. Certaines décisions du Conseil constitutionnel sont tirées en qualité « de précédent jurisprudentiel » sous certains arrêts du Conseil d'Etat. Une telle appellation souligne sans ambages la filiation faite, à l'endroit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel⁷⁶.

La Cour de cassation mobilise implicitement la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans les travaux préparatoires⁷⁷ et dans son argumentation. En ce qui concerne l'exécution des décisions proprement, elle applique les décisions du Conseil constitutionnel sans attacher une distinction particulière entre les principes reconnus ou créés par le Conseil constitutionnel. Ainsi, un certain nombre de principes dégagés par le Conseil constitutionnel sont relayés par la Cour de cassation⁷⁸.

La consécration et l'efficacité de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel dans l'ordre juridique conditionnent sa réception par les juges ordinaires. Or, sauf à s'adonner à un exercice de

propagande constitutionnaliste, on ne saurait masquer les lacunes et les déficiences⁷⁹ qui subsistent à l'effectivité de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel à l'égard des juges et qui exposent ladite autorité aux effets contraires.

III. L'EXISTENCE D'UNE AUTORITÉ CONTRAIRÉE À L'ÉGARD DES JUGES ORDINAIRES

L'autorité juridictionnelle du juge constitutionnel français est sans doute vulnérable à l'égard des juges suprêmes nationaux. En fait, la consécration de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel en France recueille un certain nombre des écueils qui ne rendent pas probablement compte de la supériorité du Conseil constitutionnel sur les ordres juridictionnels nationaux. Cela démontre le caractère improbable de l'autorité à l'égard des juges (A). En outre, tentative jurisprudentielle de la consolidation de la supériorité du Conseil constitutionnel sur les autres juges demeure précaire (B).

A- L'improbabilité du fondement de l'autorité du juge constitutionnel

Les relations entre le Conseil constitutionnel français et les ordres juridictionnels administratif et judiciaire comportent des réelles ambiguïtés⁸⁰. Dans le modèle kelsenien de justice constitutionnelle auquel appartient le Conseil constitutionnel français, ce dernier est mal armé. Il ne peut annuler les jugements des autres parce qu'il n'est pas plus suprêmes que les autres Cours suprêmes (1). Par ailleurs, l'apport des juges à la consolidation de l'autorité demeure limitée en l'absence de mesure de contrainte l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel ne repose sur aucune mesure contrainte (2).

1- L'ambiguïté d'un ménage juridictionnel à plusieurs juges suprêmes

Au plan général, il existe plusieurs ordres de juridictions internes en France. A ceux-ci s'ajoutent les juridictions à caractère international dont les influences sur le Conseil constitutionnel ne seront pas envisagées ici⁸¹.

⁷³ DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, op.cit., pp. 616 – 634 ; ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 394. VERPEAUX (M.), « Le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs (n°1-compétence juridictionnelle) », op.cit.

⁷⁴ CE, 27 octobre 1995, *Cne de Morsang s/Orge et Ville d'Aix-en-Provence*. Pour plus d'exemples, Cf., DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, op.cit., p. 636.

⁷⁵ ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 392..

⁷⁶ V. DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, op.cit., p. 520 ; BELLOUBET (N.), (Chapitre 1), « Le contrôle par les juridictions suprêmes de leur propre jurisprudence. L'exception jurisprudentielle en QPC », in MARTHE FATIN-ROUGE (S.) et CATERINO (S.) (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une nouvelle étape après la QPC ?* Actes du colloque des 23 et 24 juin 2016, Conférence des droits, collection d'ouvrages numériques, p. 271.

⁷⁷ STELZIG-CARSON (S.), *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, Thèse de droit public, Université de Grenob, 2001, p. 278.

⁷⁸ Sur ce point, V. ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 395 ; DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, op.cit., p. 586 ; LE COTTEY (R.) et ROTH (C.), « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, n°47, avril 2015, p. 2 ; MATHIEU (B.), « Le contrôle des décisions de justice par le Conseil constitutionnel français exercé dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité », op.cit., p. 273.

⁷⁹ MOLFESSIS (N.), « L'irrigation du droit par les décisions du conseil constitutionnel », op.cit., p. 98.

⁸⁰ DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, op.cit., p. 276.

⁸¹ V. JEAN-PAUL (P.), « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *RFDC*, 2007/1, n°69, pp. 3 – 37 ; COSTA (J.P.), « La Cour européenne des droits de l'homme est-elle une Cour constitutionnelle ? », in *Constitutions et pouvoirs, Mélanges en l'honneur de GICQUEL (J.)*, op.cit., p. 154 ; CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Sur les rapports du droit interne et du droit international dans l'ordre constitutionnel », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de PACTET (P.)*, op.cit., p. 106 ; MATHIEU (B.), « Les rapports normatifs entre le droit communautaire et le droit national. Bilan et incertitudes

S'agissant des juridictions d'ordre interne, il en existe trois Cours suprêmes depuis l'institutionnalisation de la question prioritaire de constitutionnalité⁸². Ce sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Ces Cours interviennent toutes dans des domaines différents. Et toutes ces juridictions « ont un pouvoir de dernier mot à l'intérieur de leur ordre juridictionnel propre »⁸³. En effet, il n'existe d'ailleurs aucune hiérarchie entre le Conseil constitutionnel et les juridictions ordinaires. Ils sont plutôt toutes des Cours souveraines, indépendantes d'un point de vue organique⁸⁴ et même fonctionnelle quand on sait que l'appréciation de « la constitutionnalité des lois étant exclusivement attribuée à un juge spécial – le Conseil constitutionnel – disposant d'un monopole en la matière »⁸⁵. En France, les choses ont changé depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité. En instaurant une interdépendance tant organique que fonctionnelle entre le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, la question prioritaire de constitutionnalité met en lumière, non seulement les fragilités de la représentation classique des Cours suprêmes, mais ouvre aussi la voie à une concurrence potentielle entre celles-ci⁸⁶.

S'il est vrai que les juridictions suprêmes en France sont instituées suivant le principe de la séparation des fonctions, il faut reconnaître qu'il existe des interférences des compétences mal distinguées du fait de l'utilisation de la même norme de référence pour un contrôle précis⁸⁷. Selon Michel Troper, « une même disposition est susceptible d'être interprétée par plusieurs autorités différentes (...). Une loi peut être interprétée par le Conseil constitutionnel lorsqu'il examine sa conformité à la Constitution, mais une fois promulguée, elle sera interprétée à nouveau par les

juridictions ordinaires et la manière dont chacune de ces autorités se comportent tient compte des interprétations données ou susceptibles d'être données par les autres »⁸⁸. Une autre situation est encore plus délicate lorsque les juges font usage de la même norme de référence dans leur contrôle.

Etant le terrain privilégié de la rencontre entre les juges qui participent à la protection des droits et libertés qu'elle consacre, la Constitution devient ainsi la norme que chaque juridiction veut se l'approprier⁸⁹ dans l'exercice de sa fonction qui lui est reconnue par celle-là. Cependant, il est inhérent à l'action de juger que pour établir les rapports, soit de conformité dans le cadre de la conventionalité, soit de constitutionnalité des lois, il faut déterminer le sens du texte à contrôler ainsi que celui de la norme servant de référence au contrôle. Les juges sont donc amenés à s'observer mutuellement au sujet du sens à donner à la norme en cause. Dès lors, l'histoire de ce ménage ambigu à plusieurs juges est celle d'un système juridictionnel dans lequel se développe une compétition entre les acteurs juridictionnels⁹⁰ relativement à l'outil matériel du juge.

Cela est d'autant plus plausible dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité en France où l'interprétation de la priorité de la question prioritaire de constitutionnalité est venue raviver la concurrence entre les juges par le fait qu'en plus du véritable juge de la constitutionnalité des lois qu'est le juge constitutionnel, elle institue deux autres juges de la constitutionnalité des lois à savoir les Cours suprêmes que sont le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Ainsi, chaque juge cherche à donner une signification à la Constitution ou à la loi et chacun

relatifs aux évolutions récentes de la jurisprudence des juges constitutionnel et administratif français », *op.cit.*, p. 675 ; BLACHER (P.) et PROTIÈRE (G.), « Le Conseil constitutionnel, gardien de la Constitution face aux directives communautaires », *RFDC*, PUF, 2007/1, n°69, p. 125 ; MAUGUE (C.), « Le Conseil constitutionnel et le droit supranational », *Pouvoirs – 105*, *op.cit.*, p. 53 ; ROSSETO (J.), « L'Union européenne face à l'identité constitutionnelle de la France », in *Constitutions et pouvoirs, Mélanges en l'honneur de GICQUEL (J.)*, *op.cit.*, pp. 447 – 464 ; CANIVET (G.), « Constitution nationale et Europe : la dialectique du un et du deux », *op.cit.*, pp. 73 – 96

⁸² COLLIARD (J.C.), « Un nouveau Conseil constitutionnel ? », *op.cit.*, p. 155.

⁸³ DE BECHILLON (D.), « Cinq cours suprêmes ? Apologie mesurée du désordre », *op.cit.*, p. 33.

⁸⁴ DERRIEN (A.), « Dialogue et compétition des cours suprêmes ou la construction d'un système juridictionnel », *op.cit.*, p. 43.

⁸⁵ HAULBERT (M.), *L'interprétation normative par les juges de la QPC*, *op.cit.*, p. 59.

⁸⁶ *Id.*, pp. 53 et suivant ; du même auteur, *Les techniques juridictionnelles du contrôle de constitutionnalité a posteriori*, Mémoire, Université de Montpellier I, 2013, p. 200.

⁸⁷ DERRIEN (A.), « Dialogue et compétition des Cours suprêmes ou la construction d'un système juridictionnel », *op.cit.*, p. 41.

⁸⁸ TROPER (M.), « L'interprétation constitutionnelle », in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, *op.cit.*, p. 19.

⁸⁹ Parmi les juges suprêmes que sont le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel qui apprécient et appliquent tous la Constitution aujourd'hui par le biais de la QPC, le professeur BURGORGUE-LARSEN (L.) présentait déjà en 2001 l'ordre juridictionnel administratif au sommet duquel se trouve le Conseil d'Etat comme l'occupant originaire du territoire constitutionnel du fait de ses compétences classiques (le contrôle de la légalité des actes administratifs et le contrôle de la conformité des engagements internationaux) et révolutionnaires (le référé administratif). Dans l'exercice de ces compétences, il ne peut s'en passer de l'application de la Constitution. « *Les occupants du territoire constitutionnel. Etats des lieux des contraintes juridictionnelles administratives et européennes pesant sur le Conseil constitutionnel français* », Communication présentée à Montpellier le 21 mars 2001 dans le cadre du Colloque organisé par le Dominique Rousseau sur Le Conseil constitutionnel en question(s), p. 2, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr. (Consulté le 3 février 2020) ; V. aussi MAUGUE (C.), « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue », *Lextenso/ NCCC*, n°47, 2015/2, p. 15.

⁹⁰ DERRIEN (A.), « Dialogue et compétition des Cours suprêmes ou la construction d'un système juridictionnel », *op.cit.*, pp. 41 – 42.

entend maîtriser tout seul le sens de texte qu'ils ont en partage⁹¹.

Par ailleurs, la question prioritaire de constitutionnalité qui vient créer « *un concert des juges* »⁹² où les hautes juridictions de ces ordres juridiques nationaux se livrent à « *la guerre du dernier mot* »⁹³. Dans un tel cas, c'est la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui souffre⁹⁴. Le Conseil constitutionnel en France ne se présente pas comme un troisième degré de juridiction, et ne coiffe pas l'ensemble du système juridictionnel unique comme c'est le cas des Etats-Unis et dans les pays ayant un ordre de juridiction unique. Cette situation est un vecteur de « *dysharmonie des jugements de la loi (Constitution)* »⁹⁵ en l'absence de mesure de contrainte à l'exécution des décisions en cas de non-respect des décisions.

2- Les faiblesses de l'exécution des décisions du juge constitutionnel

Dans le cadre général, l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est « *directement fonction de la nature du Contrôle de constitutionnalité. L'autorité d'une Cour constitutionnelle dépend, en effet, directement du point de savoir s'il existe ou non une sanction de cette autorité vis-vis- des autres juges, c'est-à-dire si la Cour constitutionnelle peut ou non annuler les jugements des autres juridictions* »⁹⁶.

La solution est bien évidemment différente entre le modèle d'une Cour suprême et le modèle Kelsenien. Certes, dans son principe, « *les décisions du Conseil constitutionnel en France et au Cameroun présente-t-elle bien les principaux éléments qui permettent de définir l'acte juridictionnel revêtu de l'autorité de chose jugée : la *juridictio* (dire le droit), l'*imperium* (la force de vérité légale et obligatoire)* »⁹⁷. Mais, le Conseil constitutionnel ne peut recourir à aucun pouvoir de contrainte institutionnalisé quand bien même ses décisions, à l'instar de celles d'un arbitre avant toute procédure d'exequatur, seraient-elles obligatoires selon Rials⁹⁸. Autrement dit, le Conseil constitutionnel français est dépourvu de son appareil policier, en même temps qu'il est dépourvu

de moyens pour faire respecter ses décisions⁹⁹. A l'état actuel, rien ne permet d'assurer une pleine autorité aux décisions du Conseil constitutionnel¹⁰⁰.

De ce qui précède, il ressort que l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel relève d'une soumission volontaire des destinataires des décisions du Conseil constitutionnel. C'est pourquoi René Chapus parle « *d'un respect dû mais non sanctionné* »¹⁰¹. Selon Paolo, les défauts de moyens qui en assurent l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel nécessitent de la coopération des juridictions ordinaires ou des législateurs nationaux ou régionaux. C'est donc une faiblesse *a priori* apparence¹⁰² qui, pour être comblée, prend en compte à la fois la valeur de la norme fondamentale¹⁰³, la nécessité et la légitimité¹⁰⁴ de l'interprétation des Conseils constitutionnels¹⁰⁵.

En vue de mettre en relief le choix de la soumission volontaire décidé par le pouvoir constituant, Monsieur Paolo a fait recours au système scolaire. Ainsi, relève-t-il que le système peut avoir une réputation excellente, bonne ou mauvaise ; il peut être axé sur la distance entre instituteur et élève ou bien sur leur proximité, voir même sur leur quasi-parité ; il peut donner à l'instituteur un certain nombre de possibilités et sanctionner le comportement des élèves, ou bien il peut être très accommodant¹⁰⁶. Cette métaphore est délicate lorsqu'on l'applique au Conseil constitutionnel pour analyser le système de justice constitutionnelle concerné.

L'auteur souligne que dans ce cas, le Conseil constitutionnel, instituteur constitutionnel ne joue que

⁹¹ HAULBERT (M.), *L'interprétation normative par les juges de la QPC*, *op.cit.*, pp. 48 et s.

⁹² COLLIARD (J.C.), « Un nouveau Conseil constitutionnel ? », *op.cit.*, p. 163.

⁹³ SUPIOT (A.), « La guerre du dernier mot », in *Liber amicorum en hommage à PIERRE RODIERE. Droit social international et européen en mouvement*, Paris, LGDJ, 2019, pp. 489 – 503.

⁹⁴ FAVOREU (L.) et alii., *Droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 370.

⁹⁵ DE BECHILLON (D.), « Cinq Cours suprêmes ? Apologie (mesurée) du désordre », *op.cit.*, p. 36.

⁹⁶ DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle », *op.cit.*, pp. 195 – 195.

⁹⁷ RENOUX (T.), « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution. A propos de l'effet des décisions du Conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 837.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ PASSAGLIA (P.), « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs publics constitués », *AJJC*, 2012, p. 622.

¹⁰⁰ DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, *op.cit.*, p. 289.

¹⁰¹ *Id.* 14.

¹⁰² PASSAGLIA (P.), « Le régime de l'exécution des décisions. Une faiblesse (apparence) de la Cour constitutionnelle italienne », p. 1, disponible sur <http://juspoliticum.com/article/Le-régime-de-l-exécution-des-décisions--Une-faiblesse-apparente-de-la-cour-constitutionnelle-italienne-1270.html>. (Consulté le 1 décembre 2019).

¹⁰³ RENOUX (T.), « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution. A propos de l'effet des décisions du Conseil constitutionnel », *op.cit.*, pp. 835 et s.

¹⁰⁴ CAPPELLITI (M.), « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », *RIDC*, vol. 33, n°2, 1981, pp. 625 – 657 ; DIALLO (I.), « La légitimité du juge constitutionnel africain », *op.cit.*, pp. 149 – 175 ; LANCELOT (A.), « La légitimité du juge constitutionnel par la sagesse », in KRYNEN (J.) et RAIBAUT (J.), (dir.), *La légitimité des juges. Mutations des normes juridiques*, Université de Toulouse, Acte du colloque des 29-30 octobre 2003, SAVERDUN, 2004, pp. 127 – 130.

¹⁰⁵ SURIN (S.), « La légitimité interprétative du juge dans le procès constitutionnel », pp. 1 – 22, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01663454>. (Consulté le 18 janvier 2018).

¹⁰⁶ PASSAGLIA (P.), « La réception des décisions du Conseil constitutionnel par les pouvoirs publics constitués », *op.cit.*, p. 631.

le rôle de gardien de phare, c'est-à-dire celui de « *porter la lumière, de guider le marin, le marin qui a besoin de son œuvre pour que son navire n'aille pas se briser contre la falaise ; aucune sanction n'est prévue pour qui ne prête pas attention à l'œuvre du gardien, mais tout bon marin sait qu'il ne doit pas défier le sort et se conforme spontanément à ce que le gardien du phare lui suggère* »¹⁰⁷. Ici, prédomine la conscience des juges ordinaires et en dernier ressort le respect qu'ils ont pour le droit. Autrement dit, l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est non seulement dissuasive mais aussi tributaire de la bienveillance¹⁰⁸ de ses interlocuteurs, donc le comportement est parfois imprévisible.

En outre, si au plan fonctionnel, l'indétermination constituante du sens de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel permet à ce dernier de légitimer l'exécution de ses décisions résultant des lois politiquement sensibles par le truchement de la chose interprétée¹⁰⁹ ; il ne peut faire la même chose à l'égard des juges. Certes, à l'aide des déclarations de constitutionnalité sous réserves, le conseil opère un resserrement de la contrainte de constitutionnalité¹¹⁰. Cependant, la chose interprétée semble donner quitus à l'interprétation-volonté contrairement à la chose jugée qui résulte d'une interprétation-connaissance¹¹¹. C'est pourquoi, les juges ordinaires ne se sentent rarement liés par la chose interprétée par le Conseil constitutionnel car, par cette technique, le Conseil constitutionnel outrepassa lui-même ses limites de compétences. Il opère par-là « *des arrêts de règlements (...) et poser une norme constitutionnelle* » selon François Luchaire¹¹². Pour les juridictions, la chose interprétée par le Conseil constitutionnel ne bénéficie que d'une « *influence qui s'exprime dans la force de persuasion* » du fait de sa « *nature a-juridique* »¹¹³.

¹⁰⁷ PASSAGLIA (P.), « La réception des décisions du Conseil constitutionnel par les pouvoirs publics constitués », *op.cit.*, p. 631.

¹⁰⁸ VIALA (A.), *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Collections de Thèses, LGDJ, p. 252.

¹⁰⁹ DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le conseil constitutionnel*, *op.cit.* ; VIALA (A.), « De la dualité du *sein* et du *sollen* pour mieux comprendre l'autorité de la chose interprétée », *op.cit.* ; « Les réserves d'interprétation émises par le conseil constitutionnel », Exposé présenté par SAMUEL (X.) lors de l'accueil des nouveaux membres de la Cour de cassation au conseil constitutionnel, 26 janvier 2007, p. 1.

¹¹⁰ VIALA (A.), « Les réserves d'interprétation : un outil de resserrement de la contrainte de constitutionnalité », *RDP*, 1997, p. 1049.

¹¹¹ DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, *op.cit.*, pp. 105 – 109.

¹¹² « De la méthode en droit constitutionnel », cité par ADOUKI (E.D.), « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *op.cit.*, p. 632.

¹¹³ DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op.cit.*, pp. 291 – 292.

Le Professeur Michel Verpeaux souligne que dans une décision¹¹⁴, le Conseil d'Etat y a jugé implicitement que l'autorité de chose jugée attachée aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif d'une déclaration de conformité d'une loi à la Constitution, et en particulier aux réserves d'interprétations, ne s'étend pas à l'interprétation d'une autre loi, même en termes analogues. Pour le Conseil d'Etat, seul le texte et rien que texte jugé par le Conseil est compris dans l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil¹¹⁵. L'institution de la question prioritaire de constitutionnalité en France est venue accroître le conflit d'interprétation entre le Conseil constitutionnel et les juges ordinaires. Cette situation résulte de la non-qualification constituante de l'énoncé de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.

L'indétermination constituante du sens de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel a des conséquences peu orthodoxes sur l'efficacité et l'effectivité du verdict du Conseil constitutionnel. L'« *efficacité renvoie à la problématique de l'effet dans le réel de l'énoncé normatif ou, en termes kelseniens, au passage de devoir être – tel qu'il est supposé avoir été pensé par les auteurs de l'énoncé – à, l'être* »¹¹⁶ alors que le rêve de tout constituant étant d'élaborer une Constitution dont les dispositions doivent être automatiquement respectées¹¹⁷.

A l'effet de stabiliser et mettre fin à toute controverse relative à la qualification de l'autorité des décisions, une qualification constituante comme celle du constituant hispanisant¹¹⁸ peut être salutaire pour l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel à l'égard des juges car elle participe de la consolidation formelle de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Il faut noter que la non-qualification constituante de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel peut servir d'alibi pour les juges qui veulent manifestement se soustraire de l'exécution d'une décision du Conseil constitutionnel en imposant leur propre interprétation.

B- L'insoumission des juges ordinaires à l'autorité du juge constitutionnel

La réception complète des principes dégagés par le Conseil constitutionnel demeure cependant soumise à certaines limites. Si l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel prête à équivoque et difficilement exécutée par les juges (1),

¹¹⁴ CE, sect., 22 juin 2007, Décision *Leourd*. V. VERAUX (M.), *Contentieux constitutionnel*, *op.cit.*, p. 153.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), MILLARD (E.), « Efficacité et énoncé de la norme », *op.cit.*, p. 72.

¹¹⁷ FATIN-ROUGE STAFANINI (M.), « La Constitution doit-elle être efficace ? », in *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 228.

¹¹⁸ Le constituant espagnol a pris le soin de qualification de « chose jugée », les sentences du Tribunal constitutionnel. Cf. Art. 164-1 de la Constitution de l'Espagne.

dans d'autres cas, les juges suprêmes des ordres juridictionnels ordinaires prônent tout simplement leurs interprétations (2).

1- La collaboration limitée des juges à la consolidation de l'autorité

Tout porte à croire que les rédacteurs de la Constitution n'ont pas eu l'intention de favoriser l'émergence d'un système juridictionnel de contrôle de constitutionnalité. C'est ce qui peut amener à penser que prédomine une volonté d'antisystème juridictionnel.

Cependant, étant donné que la Constitution n'appartient à personne ou appartient à tous, cette absence formelle d'organisation d'un système de garantie de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel semble être compensée de façon spontanée par la volonté des juges, en dehors de la volonté de ceux qui ont institué les juges et de toute architecture planifiée. Autrement, les juges sont donc amenés, de leur propre initiative, à se rapprocher les uns des autres, au point de devenir interdépendants¹¹⁹.

Ainsi, ils ont développé des techniques parmi lesquelles « le dialogue des juges »¹²⁰ et la théorie du droit vivant¹²¹ en vue de construire un système juridictionnel stable sous la lumière de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel et donc participer au positionnement faitière du Conseil constitutionnel.

Ainsi, la construction du système juridictionnel sous la lumière des décisions du Conseil constitutionnel en l'absence d'un système d'exécution forcée naît donc de cette nécessité pour chaque juge, afin de pouvoir étendre son influence, de coopérer – jusqu'à un certain point – avec les autres¹²². C'est dire que cette volonté est contingente. Elle se fonde sur la nature des choses, c'est-à-dire sur la coexistence de ces juges qui ne peuvent ignorer leurs décisions respectives¹²³.

¹¹⁹ COSTA (J.P.), « La Cour européenne des droits de l'homme est-elle une Cour constitutionnelle ? », *op.cit.*, pp. 43 – 44.

¹²⁰ STELZIG-CARON (S.), *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, Thèse, Université de Grenoble, 9 juin 2011, pp. 1 – 411 ; SOBZE (S.F.), « Le dialogue des juges et la sécurité juridique en Afrique », pp. 257 – 290 ; DE LAMY (B.), « Dialogue des juges : cadre, enjeux et perplexité », 17 p., disponible sur www.publications.ut-capitole.fr. (Consulté le 19 octobre 2019) ; SAUVE (J.M.), « Dialogue entre juge, Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2010 », CEDH, 2010, 48 p. ; « Dialogue entre juge 2018 », Strasbourg, Acte du séminaire 26 janvier 2018, CEDH, 2018, 71 p.

¹²¹ DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle », *op.cit.*, pp. 197 et s.

¹²² DERRIEN (A.), « Dialogue et compétition des cours suprêmes ou la construction d'un système juridictionnel », *op.cit.*, p. 45.

¹²³ DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, *op.cit.*, p. 281.

2- La contestation des décisions du Conseil constitutionnel par les juges

La contestation de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel par les juges ordinaires suprêmes sera illustrée par quelques cas d'inexécution des décisions du Conseil constitutionnel. Il faut noter que le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont une interprétation restrictive de l'autorité de l'article 62 de la Constitution. C'est pourquoi ils ont assimilé l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel à l'autorité de la chose jugée¹²⁴, source de tous les conflits d'interprétation. Les critères d'appréciation de la question prioritaire de constitutionnalité accroissent encore les divergences d'interprétation.

Le Conseil constitutionnel, par trois décisions de 1962, 1988 et de 1989 a limité l'autorité de ses décisions à l'autorité de la chose jugée définie à l'article 1351 du Code civil¹²⁵. C'est ainsi que le Conseil d'Etat refuse, comme la Cour de cassation, d'étendre la jurisprudence du Conseil constitutionnel à des situations certes analogues relevant de lois différentes de celles qui ont été soumises au contrôle de constitutionnalité¹²⁶. Il en est ainsi en ce qui concerne le cumul des sanctions pénales et des sanctions administratives¹²⁷, la qualification d'impositions donnée par le Conseil constitutionnel aux redevances perçues par les agences de bassin par une décision de déclassement¹²⁸. Bien plus, l'on note une jurisprudence source d'interprétation constitutionnelle divergente entre ces juridictions. Entre autres, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ont divergé sur la nature de la règle du silence observé par l'administration. Dans sa décision n°69-55L du 26 juin 1969, le Conseil constitutionnel a constaté l'existence d'un principe général du droit jusqu'alors reconnu par le juge administratif : « *Considérant que d'après un principe général de notre droit le silence gardé par l'administration vaut rejet* ». Le Conseil d'Etat ne s'est pas rallié à cette orientation (CE, Ass., 27 février 1970, *Commune de Bozas*).

¹²⁴ GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », *op.cit.*, p. 7.

¹²⁵ Cet article précise que « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

¹²⁶ « Le Conseil constitutionnel et l'autorité des décisions juridictionnelles en 2004 et 2005 », Exposé présenté par M. FRAISSE (R.), chef de service juridique du Conseil constitutionnel, le 7 février 2007, p. 7.

¹²⁷ CE 7 janvier 2004, n°232465, cf. GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », *op.cit.*, p. 6.

¹²⁸ *Ibid.*

La divergence entre les juges de la question prioritaire de constitutionnalité¹²⁹ en l'occurrence le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat est également observée. A titre illustratif, dans un arrêt du 12 février 2016, le Conseil d'Etat fait curieusement découler les droits de la défense des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, alors que depuis une décision du 30 mars 2006 le Conseil constitutionnel a abandonné ce fondement pour rattacher de manière constante les droits de la défense à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Davantage, l'arrêt du février 2014 du Conseil d'Etat révèle une prise de distance importante avec les lignes jurisprudentielles du Conseil constitutionnel. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité visant l'obligation légale de discrétion professionnelle des fonctionnaires et par là-même l'absence de statut de lancer d'alerte dans la fonction publique, le Conseil d'Etat escamote le régime constitutionnel de la liberté d'expression et de communication¹³⁰.

La Cour de cassation s'écarte souvent de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que ce soit dans le cadre du contrôle *a priori* ou du contrôle *a posteriori*. La Cour de cassation s'est écartée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de fouilles des véhicules (Ch. Crim, 8 novembre 1979, *Trignol*, JPC, 1980-11). De même la Cour de cassation s'est écartée de l'interprétation de la liberté de conscience des enseignants retenue par le Conseil constitutionnel (Ass., Plén., 19 mai 1978, *Dame Roy*). Bien plus, le Conseil constitutionnel avait en effet jugé, citant la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946, que « la liberté de conscience doit être donc être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (n° 77-B7 DC du 23 novembre 1977). Il avait estimé que la « loi Guemur » qui lui était déférée, était conforme à la Constitution que « l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience ». Pourtant, la Cour de cassation a ensuite estimé justifié un licenciement par un établissement catholique sous « contrat simple » d'une institutrice se mariant une seconde fois après un divorce. A tout le moins, la Cour de cassation n'a alors pas accordé la même importance que le Conseil constitutionnel à la liberté de conscience d'un enseignant et au caractère propre à l'établissement¹³¹.

Par ailleurs, malgré l'approche conciliatrice initiée par le Conseil constitutionnel, l'appréciation prioritaire de la question prioritaire de

constitutionnalité est manifestement le moyen de discorde entre le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation autant dans sa conception que dans l'appréciation des critères de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité. Etant prioritaire, la question prioritaire de constitutionnalité oblige le juge, lorsque plusieurs questions lui sont posées, « à statuer en premier lieu sur celle qui met enjeu la Constitution car une censure prononcée sur la base d'un principe constitutionnel et donc français, vaut toujours mieux, estime le législateur organique, qu'une censure bâtie sur la base d'un principe aux accents exotiques. Traduction en droit de l'idée que le linge sale se lave toujours en famille »¹³². Mais, la Cour de cassation, par un arrêt du 16 avril 2010, transmet à la Cour de justice de l'Union européenne, la question de la conformité des dispositions de l'article 23-2 de la loi organique qui consacre concrètement la priorité¹³³ « en ce qu'elles imposent aux juridictions de se prononcer par priorité sur la transmission au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité qui leur est posée » au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en particulier « aux dispositions impératives de l'article 267 » relatives à la question préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne¹³⁴.

CONCLUSION

En définitive, la question de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel français à l'égard de ses partenaires juridictionnels recèle des réelles ambiguïtés. Son effectivité et son efficacité repose indéniablement sur son apport souhaité et avantageux au droit. Mais il est regrettable de constater que le fondement de l'autorité des décisions du juge constitutionnel à l'égard de ses partenaires est inadapté pour l'atteinte de l'objectif recherché. Le système juridictionnel de la France aménage une pluralité des juges suprêmes, Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat et Cour de cassation sans véritable rapport hiérarchique entre ces juges. Plus encore, l'exécution des décisions du juge constitutionnel est subordonnée à la soumission volontaire des ordres juridictionnels.

Devenus collaborateurs du juge constitutionnel, les juges des ordres juridictionnels ne suivent les décisions du Conseil constitutionnel que lorsqu'ils les trouvent en harmonie avec leurs propres

¹²⁹ HAULBERT (M.), *L'interprétation normative par les juges de la QPC*, op.cit., p. 53.

¹³⁰ ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 397.

¹³¹ GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », op.cit., p. 6.

¹³² ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 96.

¹³³ « La juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ».

¹³⁴ ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 96.

préoccupations¹³⁵ et les rejettent lorsqu'ils ne les partagent pas. En un quelques mots, « l'autorité concerne donc inévitablement une relation fondée sur des qualités repérées. Cela signifie qu'elle peut à tout moment se trouver remise en cause par celui qui obéit »¹³⁶.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ✦ ALLAND (D.) et RIALS (S.), (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, 2012.
- ✦ ARRIGHI DE CASANOVA (J.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par le Conseil d'Etat », *NCCC*, n°30, (Dossier : Autorité des décisions) Janvier 2011, pp. 1 – 5.
- ✦ ATANGANA AMOUGOU (J.L.), « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *AJJC*, 2003, pp. 45 – 63.
- ✦ BLACHER (P.), *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, Paris, PUF, 2001, 246 p.
- ✦ CABRILLAC (R.), (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^e éd., 2016.
- ✦ CAPPELLITI (M.), « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », *RIDC*, vol. 33, n°2, 1981, pp. 625 – 657.
- ✦ COLLIARD (J.C.), « Un nouveau Conseil constitutionnel ? », *Pouvoirs – 137*, 2011, pp. 155 – 167.
- ✦ DE BECHILLON (D.), « Cinq cours suprêmes ? Apologie mesurée du désordre », *Pouvoirs – 137*, 2011, pp. 33 – 45.
- ✦ DE LAMY (B.), « Dialogue des juges : cadre, enjeux et perplexité », 17 p., disponible sur www.publications.u-capitole.fr. (Consulté le 19 octobre 2019).
- ✦ DELPEREE (F.), « Le Conseil constitutionnel : état des lieux », *Pouvoirs – 105*, 2003, pp. 5 – 16.
- ✦ DELSOL (C.), *L'autorité, Que sais – je ?* Paris, PUF, 1994, 128 p.
- ✦ DERRIEN (A.), « Dialogue et compétition des cours suprêmes ou la construction d'un système juridictionnel », *Pouvoirs – 105*, 2003, pp. 41 – 52.
- ✦ DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, Collections Thèses, LGDJ, Tome 135, 2010, 868 p.
- ✦ DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, PUF, 2^e éd., 2006, 759 p.
- ✦ ----- *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1991, 403 p.
- ✦ DUHAMMEL (O.) et MENY (Y.), (dir.), *Le dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, n°38 126, 1992.
- ✦ EWANE BITEG (A.-G.), « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel africain. Cas des Etats d'Afrique noire francophone », *RARJP*, n°1 Varia, 2020, pp. 86 – 117.
- ✦ FAVOREU (L.) et alii., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21^e éd., 2019, 1210 p.
- ✦ FAVOREU (L.) et MASTOR (W.), *Les Cours constitutionnelles*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2016, 169 p.
- ✦ FAVOREU (L.), « Droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *RFDC*, 1990/1, pp. 71 – 89.
- ✦ ----- « L'application des décisions du conseil constitutionnel par le conseil d'Etat et le tribunal des conflits », *RFDA*, 1987, pp. 264 – 280.
- ✦ ----- « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *Pouvoirs – 13*, 1991, pp. 17 – 31.
- ✦ ----- « La décision de constitutionnalité », *RIDC*, Vol. 38, n°2, 1985, pp. 611 – 633.
- ✦ ----- « La justice constitutionnelle en France, in *Les cahiers de droits*, Vol. 26, n°2, 1983, pp. 299 – 337 ;
- ✦ GENEVOIS (B.), « L'influence du Conseil constitutionnel », *Pouvoirs – 49*, 1989, pp. 47 – 56.
- ✦ GERVIER (P.), « Le changement des circonstances dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », pp. 1 et 22, www.droit-constitutionnel.org.
- ✦ GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 30^e éd., 2016-2017, 914 p.
- ✦ GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du conseil constitutionnel : vers des nouveaux équilibres ? », *NCCC*, n° 30, (Dossier : Autorité des décisions), Janvier 2011.
- ✦ HAULBERT (A.), *L'interprétation normative par les juges de la QPC*, Thèse de droit public, vol. I, Université de Montpellier, le 24 novembre 2018, 1260 p.
- ✦ ISSOUFOU (A.), « L'autorité des avis du juge constitutionnel en Afrique francophone », p. 5, disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr>. (Consulté le 10 juillet 2020).
- ✦ JEAN-PAUL (P.), « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *RFDC*, PUF, 2007/1, n°69, pp. 3 – 37.
- ✦ KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution – la justice constitutionnelle », *RDP*, 1928, pp. 197 – 257.
- ✦ ----- *Théorie pure du droit*, Traduction de EINSEINMAN (C.), Bruylant- LGDJ, 2010, 367 p.

¹³⁵ GENEVOIS (B.), « L'influence du Conseil constitutionnel », *Pouvoirs – 49*, 1989, p. 53.

¹³⁶ DELSOL (C.), *L'autorité*, Paris, PUF, 1994, p. 8.

✦ KRYNEN (J.) et RAIBAUT (J.), (dir.), *La légitimité des juges. Mutations des normes juridiques*, Université de Toulouse, Acte du colloque des 29-30 octobre 2003, SAVERDUN, 2004, pp. 127 – 130.

✦ LE COTTY (R.) et ROTH (C.), « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, n°47, avril 2015, pp. 27 – 43.

✦ MAGNON (X.), « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », p. 2 ; disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/>. (Consulté le 7 mars 2018).

✦ ----- « Sur un même pont aux ânes ? L'autorité des décisions du conseil constitutionnel entre autorité et force de chose jugée », *RFDA*, 2013, pp. 1 - 19.

✦ MARILLER (R.), « La sécurité juridique : un concept européen multiforme », *Revue du notariat*, Vol. 110, n°2 2008, pp. 463 – 480, disponible sur <https://doi.org/10.7202/1045547ar>. (Consulter le 2 janvier 2020).

✦ MARTHE FATIN-ROUGE (S.) et CATERINO (S.) (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une nouvelle étape après la QPC ? Actes du colloque des 23 et 24 juin 2016*, Conférence des droits, collection d'ouvrages numériques, 489 p.

✦ MASSOT (J.), « Le Conseil d'Etat, artisan du droit constitutionnel de la V^e République », in *Le renouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de CONAC (G.)*, *op.cit.*, pp. 193 – 218

✦ MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2010, 163 p.

✦ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, 248 p.

✦ MOLFESSIS (N.), « L'irrigation du droit par les décisions du conseil constitutionnel », *Pouvoirs – 2*, n°105, 2003, pp. 89 – 101.

✦ NAREY (O.), (dir.), *La justice constitutionnelle*, Paris, l'Harmattan, 2016, 460 p.

✦ NGEULE ABADA (M.), « La naissance d'un contre-pouvoir, réflexions sur la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel camerounais », *R.R.J.*, 2005-4 (II), pp. 2465 – 2502 ;

✦ OLINGA (A.D.), « La justice constitutionnelle et le contentieux électoral : quelle contribution à la sérénité de la démocratie et à l'enracinement de l'Etat de droit ? », Le cas du Cameroun, *FHS*, 26-28 novembre 2012, pp. 1 – 12.

✦ PASSAGLIA (P.), « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs publics », *AJJC*, 2012, pp. 613 – 649.

✦ PIERRE-CAPS (S.), « L'esprit des constitutions », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges*

en l'honneur de PACTET (P.), Paris, Dalloz, 2003, pp. 378 – 390.

✦ POUGOUE (P-G.), « Les figures de la sécurité juridique », *RASJ*, Vol. 4, n°1, 2007, p. 1 – 9.

✦ ROUSSEAU (D.) et alii., *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, LGDJ, 11^e éd., 2016, 870 p.

✦ SALLES (J.), « Le juge constitutionnel : acteur essentiel de la répartition verticale des compétences », p. 13, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/>. (Consulté le 10 janvier 2018)

✦ SOMA (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de AHANHANZO GLELE Maurice*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 451 – 480.

✦ STELZIG-CARSON (S.), *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, Thèse de droit public, Université de Grenob, 2001, 411 p.

✦ SUPIOT (A.), « La guerre du dernier mot », in *Liber amicorum en hommage à PIERRE RODIERE. Droit social international et européen en mouvement*, Paris, LGDJ, 2019, pp. 489 – 503.

✦ SURIN (S.), « La légitimité interprétative du juge dans le procès constitutionnel », pp. 1 – 22, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01663454>. (Consulté le 18 janvier 2018).

✦ TROPER (M.), « Le bon usage des spectres du gouvernement des juges au gouvernement par les juges », in *Constitutions et pouvoirs, Mélanges en l'honneur de CONAC (G.)*, Paris, Economica, 2001, pp. 49 – 65.